

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Szpunar, M. Dowgielewicz, M. Jarosz et A. Rutkowska, agents)

## Objet

Manquement d'État — Violation de l'ar. 98, lu en combinaison avec l'annexe III, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Application d'un taux réduit de TVA aux vêtements et accessoires vestimentaires pour nourrissons et chaussures pour enfants

## Dispositif

1) *En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % aux livraisons, à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire d'articles vestimentaires et d'accessoires de mode pour bébé ainsi que de chaussures pour enfants, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 98 et de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 102 du 01.05.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz — Allemagne) — Landkreis Bad Dürkheim/Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion**

(Affaire C-61/09) (<sup>1</sup>)

**[Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle de certains régimes d'aides — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime de paiement unique — Règles communes pour les régimes de soutien direct — Notion d'«hectare admissible au bénéfice de l'aide» — Activité non agricole — Conditions de l'imputation d'une superficie agricole à une exploitation]**

(2010/C 346/16)

Langue de procédure: l'allemand

## Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landkreis Bad Dürkheim

Partie défenderesse: Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz — Interprétation de l'art. 44, par. 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) — Interprétation des notions de «superficie agricole» et «d'activité non agricole» s'agissant d'une situation dans laquelle l'objectif de la protection de l'environnement prime l'objectif de la production agricole — Conditions pour l'imputation d'une superficie agricole à une exploitation

## Dispositif

1) *L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil, du 19 décembre 2006, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que soit admissible au bénéfice de l'aide une superficie qui, bien qu'utilisée également à des fins agricoles, sert principalement à la préservation du paysage et à la protection de la nature. Par ailleurs, le fait que l'agriculteur est soumis aux instructions de l'administration en charge de la protection de la nature n'enlève pas son caractère agricole à une activité qui répond à la définition visée à l'article 2, sous c), dudit règlement.*

2) *L'article 44, paragraphe 2, du règlement n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement n° 2013/2006, doit être interprété en ce sens que:*

— *il n'est pas nécessaire, pour qu'une superficie agricole soit considérée comme faisant partie de l'exploitation de l'agriculteur, que ce dernier en dispose en vertu d'un contrat de bail à ferme ou d'un autre type de contrat de louage de même nature conclu à titre onéreux;*

— *il ne s'oppose pas à ce que soit considérée comme faisant partie d'une exploitation la superficie qui est mise à la disposition de l'agriculteur à titre gratuit, moyennant la seule prise en charge par ce dernier des cotisations dues à l'association professionnelle, en vue d'une utilisation déterminée pendant une période limitée, dans le respect des objectifs de protection de la nature, à condition que cet agriculteur soit en mesure d'utiliser une telle superficie avec une autonomie suffisante pour ses activités agricoles pendant une période minimale de dix mois, et que*

— demeure sans incidence sur le rattachement de la superficie concernée à l'exploitation de l'agriculteur la circonstance que ce dernier est tenu d'effectuer contre rémunération certaines tâches pour le compte d'un tiers, dès lors que cette superficie fait également l'objet d'une utilisation par l'agriculteur aux fins de l'exercice de son activité agricole en son nom et pour son propre compte.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 16.05.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 octobre 2010**  
— Nuova Agricast Srl, Cofra srl/Commission européenne

(Affaire C-67/09 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides aux investissements dans les régions défavorisées de l'Italie — Décision de la Commission déclarant ce régime compatible avec le marché commun — Demandes en réparation des préjudices prétendument subis du fait de l'adoption de cette décision — Mesures de transition entre ce régime et le régime précédent — Champ d'application temporel de la décision de la Commission de ne pas s'opposer au régime précédent — Principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement)*

(2010/C 346/17)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Parties requérantes: Nuova Agricast Srl, Cofra srl (représentant: M.A. Calabrese, avvocato)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et E. Righini, agents)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 2 décembre 2008 Nuova Agricast/Commission (T-362/05 et T-363/05), par lequel le Tribunal a rejeté les demandes en réparation des préjudices prétendument subis par les requérantes du fait de l'adoption par la Commission de la décision du 12 juillet 2000 déclarant compatible avec le marché commun un régime d'aides aux investissements dans les régions défavorisées de l'Italie [aide d'État N 715/99 — Italie (SG 2000 D/105754)] et du fait du comportement de la Commission au cours de la procédure ayant précédé l'adoption de cette décision.

#### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Nuova Agricast Srl et Cofra Srl sont condamnées aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 90 du 18.04.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Établissements Rimbaud SA/Directeur général des impôts, Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

(Affaire C-72/09) (<sup>1</sup>)

*(Fiscalité directe — Libre circulation des capitaux — Personnes morales établies dans un État tiers membre de l'Espace économique européen — Possession d'immeubles situés dans un État membre — Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles — Refus d'exonération — Lutte contre la fraude fiscale — Appréciation au regard de l'accord EEE)*

(2010/C 346/18)

Langue de procédure: le français

#### Juridiction de renvoi

Cour de cassation

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Établissements Rimbaud SA

Parties défenderesses: Directeur général des impôts, Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (France) — Interprétation de l'art. 40 de l'accord, du 2 mai 1992, sur l'Espace économique européen (JO L 1, p. 3) — Taxe sur la valeur vénale des immeubles situés en France — Exonération au profit de personnes morales ayant leur siège en France ou dans un État de l'Espace économique européen, à condition que la France ait conclu avec cet État une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ou que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination, ces personnes morales ne soient pas soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France — Refus d'exonération opposé à une société établie au Liechtenstein